

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.513 du 19 mars 2004

A. 119.933/5288

A. 119.934/5289

En cause :

1. XXX,
2. YYY,
ayant élu domicile chez
Me I. DERMAUX, avocat,
avenue de Boetendael 51/34
1180 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 avril 2002 par XXX et YYY, tous deux de nationalité XXX, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 16 avril 2002;

Vu l'arrêt n° 106.356 du 3 mai 2002 joignant les causes et ordonnant la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2002 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant

règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. DERMAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 20 septembre 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 29 septembre suivant; que le 19 octobre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 23 octobre 2000; que l'épouse et l'enfant du requérant, également de nationalité XXX, sont venus le rejoindre en Belgique le 6 avril 2001; que la requérante s'est également déclarée réfugiée le 14 février 2002; que le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 18 février 2002; qu'enfin, le 16 avril 2002, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions déclarant les demandes d'asiles des requérants manifestement non fondées et confirmant les refus de séjour; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

En ce qui concerne le requérant :

“ Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité XXX et d'origine R..

Alors que vous travailliez depuis 1993 à la mairie de K., une commission de privatisation du patrimoine communal aurait été mise sur pied en 1996 et vous auriez été désigné comme membre de cette commission.

Alors qu'une vente devait se concrétiser dans des conditions non régulières, afin de favoriser (l') acquéreur - qui aurait versé un pot de vin au maire de la ville - , vous auriez refusé de signer les documents et auriez été remplacé par une autre personne au sein de la commission.

Le 09 décembre 1996, vous auriez été contraint de démissionner de votre poste de chef de section de contrôle de la direction du patrimoine de la ville suite à des pressions que vous auriez subies.

Avant de démissionner, vous auriez photocopié des documents compromettants concernant la vente irrégulière et les auriez transmis à un ami, S..

Avec cet ami, vous auriez créé une entreprise de vente de machines pour le secteur de la construction.

En 1998, vous auriez été engagé au Ministère des Affaires étrangères.

Alors que votre ami, M. S. était sur le point de se rendre à la rédaction d'un journal, il se serait fait confisquer les documents par la force et aurait dit à ses agresseurs qu'il les détenait de vous.

Fin juin 2000, vous auriez démissionné car votre supérieur hiérarchique aurait été enjoint de vous pousser à le faire contre votre gré.

Une semaine plus tard, vous seriez parti à la campagne avec votre épouse et votre fils. Vous seriez rentré à K. fin août 2000.

Une personne qui ne se serait pas présentée mais que vous auriez identifiée par la voix comme étant un garde du corps du maire, vous aurait téléphoné pour vous demander où se trouvaient les documents.

Le 08 septembre 2000, deux personnes dont un garde du corps du maire vous auraient demandé où se trouvaient les documents. Vous auriez dit que vous n'aviez rien et ils vous auraient menacé et maltraité.

Le lendemain, vous auriez emmené votre femme et votre fils à la campagne et vous auriez décidé de quitter votre pays, ce que vous auriez fait le 13 ou le 14 septembre 2000; vous seriez arrivé en Belgique le 19/09/2000 et y avez demandé l'asile le 29/09/2000.

Force est de constater que l'examen des faits motivant votre demande d'asile a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, à la lecture comparée de vos récits successifs à l'Office des étrangers (OE) et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ainsi qu'en regard de ceux de votre épouse, je relève plusieurs contradictions et omissions.

En effet, à l'OE, vous affirmez avoir transmis les documents compromettants à un journaliste qui se les serait fait voler (OE, p. 2) tandis qu'au CGRA, vous dites les avoir transmis à votre ami S. qui se les serait fait confisquer mais jamais à des journalistes (CGRA, p. 9).

De plus, alors qu'à l'OE vous faites allusion à des ponctions qu'effectuerait la mafia dans votre entreprise privée (OE, p. 3), vous dites au CGRA que les seuls problèmes que vous avez connus dans le cadre de votre entreprise sont liés à un

contrôle et une confiscation de biens dont les documents n'auraient pas été en règle (CGRA, p. 10).

En outre, à l'OE, vous ne mentionnez nullement les menaces téléphoniques de la fin du mois d'août ainsi que les menaces verbales et mauvais traitements que vous auriez subis de la part de personnes liées au maire; ce dernier événement ayant par ailleurs motivé votre décision de partir.

Au vu de ces contradictions et omissions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et, partant, d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est par ailleurs de constater que considérant le procès que vous auriez gagné contre les autorités dans le cadre de la confiscation abusive, par ces autorités, de la maison que vous auriez auparavant reçue de la Mairie (CGRA, p. 10), il ne ressort pas de votre récit que vous ne puissiez pas prétendre à un traitement judiciaire équitable de la part des autorités de votre pays pour un des motifs énoncés dans la Convention de Genève précitée.

Dans ces conditions, la demande est manifestement non fondée, parce que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (5 cartes de travail, un article de presse, 2 cartes d'identité et une annexe de carte d'identité, un passeport, 3 actes de naissance ainsi qu'un acte de mariage) ne permettent pas d'avantage d'établir l'existence d'une telle crainte”;

En ce qui concerne la requérante :

“ Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine XXX.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux présentés par votre époux (Monsieur XXX, SP : 5.013.160) dans le cadre de sa demande d'asile ainsi que les conséquences de ceux-ci que vous auriez vécues personnellement sous la forme de menaces téléphoniques récurrentes.

Or, j'ai pris envers votre époux une décision confirmative de refus de séjour, sa demande étant irrecevable car manifestement non fondée. Etant donné qu'aucun élément personnel ne permet de distinguer vos demandes respectives, votre demande d'asile doit également être déclarée irrecevable”;

Considérant qu'à l'appui de son recours enrôlé sous le n° A.119.934/5289, le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, un deuxième moyen pris de la violation du principe général de préparation avec soin de toute décision administrative, un troisième moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, et un dernier moyen pris de la violation de la loi précitée du 29 juillet 1991, de l'obligation de préparer avec soin toute décision administrative et de l'erreur manifeste d'appréciation; que par ailleurs la requérante, dans

le recours enrôlé sous le n° A. 119.933/5288, soulève un moyen unique pris de la violation de la loi précitée du 29 juillet 1991, du principe général de préparation avec soin de toute décision administrative, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le premier auditeur chargé de l'instruction du dossier a, en application de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil un rapport qui se prononce comme suit à propos des moyens invoqués par les requérants à l'appui de leur recours:

« La décision relative au requérant repose sur quatre motifs. Concernant le premier de ceux-ci, et contrairement à ce que soutient le requérant, en termes de requête, la contradiction retenue par la partie adverse ne porte pas sur l'identité de la personne avec laquelle il a créé une société mais sur la manière dont le requérant a communiqué les documents compromettants- directement à un journaliste qui se les est fait voler (Office des étrangers) ou à un ami qui devait les transmettre à un journaliste mais qui se les est fait voler avant d'y parvenir (Commissariat général). La contradiction ne peut s'expliquer par le caractère particulièrement réducteur de l'audition à l'Office des étrangers. En effet, dès lors que le rapport d'audition a été relu au requérant en langue R. et qu'il a été signé sans réserve après la mention selon laquelle il correspondait aux indications qu'il avait données, il ne peut plus en contester les termes: le procès-verbal fait foi contre lui.

En ce qui concerne le deuxième motif de la décision, qui porte sur les ponctions qu'auraient opérées la mafia dans le cadre de sa société commerciale (Office des étrangers), alors qu'au Commissariat général il a déclaré que les seuls problèmes qu'il a connus dans le cadre de son entreprise sont liés à un contrôle et une confiscation de biens dont les documents n'auraient pas été en règles, le requérant invoque cette fois le caractère incomplet des notes d'audition du Commissariat général. Le passage des notes d'audition relatif à cet épisode du récit présenté par l'intéressé est à ce point elliptique qu'il n'est pas permis de tenir la contradiction pour établie.

Le troisième motif concerne les menaces téléphoniques, les menaces verbales et les mauvais traitements révélés par le requérant lors de son audition devant la partie adverse, faits dont il n'a pas fait mention à l'Office des étrangers.

En termes de requête, le requérant regrette que les notes d'audition de la partie adverse ne mentionnent pas les motifs pour lesquels il a caché un événement particulièrement pénible de sa vie, alors qu'il ressort des notes prises par son conseil lors de cette audition que c'est par "honte" qu'il n'en avait parlé. La partie adverse lui objecte dans son mémoire en réponse que tout candidat réfugié doit faire confiance aux autorités belges et livrer d'emblée l'exposé des faits qui l'ont amené à fuir son pays. Elle ajoute que rien ne permet de penser que les notes prises par son agent ne seraient pas complètes.

A ce sujet, les notes d'audition de la partie adverse portent ce qui suit:

"Le 8/09/2000, c'est l'événement qui m'a fait partir. Je n'en ai pas parlé à ma femme, ni à mon avocate présentée, ni à l'OE. J'ai pris la décision d'en parler maintenant.

(...)

*Je suis rentré, je n'ai rien dit à ma femme.
Elle ne sait toujours pas? Non elle ne le sait pas.
J'ai décidé de le dire pour que vous compreniez pourquoi je suis venu.
Le lendemain, j'ai emmené ma femme et mon fils à la campagne.";*

Les notes d'auditions de la requérante contiennent par ailleurs le passage suivant:

"Comment mon mari à justifié son départ? En 2000, élections municipales. Mon mari était membre du parti libéral. Un jour il est rentré très ému et il m'a dit que nous devons partir au village natal de mon mari, chez ma belle-mère.";

Le rapport d'audition au Commissariat général, dont la relecture et la signature par le demandeur d'asile ne constituent pas des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, ne fait pas, en cas de contestations qui présentent un minimum de vraisemblance, preuve des contradictions qu'il relate. Il en résulte que le demandeur d'asile peut valablement appuyer ces contestations sur les notes prises par son conseil lors de son audition devant la partie adverse. Il ressort, en l'espèce, des notes d'audition de la partie adverse que le requérant lui-même indiqué qu'il n'avait pas parlé, à l'Office des étrangers, des motifs pour lesquels il avait décidé de quitter son pays, et que son épouse n'était elle-même pas au courant. Les notes rédigées lors de cette audition, par le conseil du requérant, quasiment dans les mêmes termes que les notes de la partie adverse, indiquent cependant, ce que ces dernières ne mentionnent pas, que le requérant "avait honte d'en parler". En outre, la réticence du requérant à évoquer les événements à l'origine de son départ et le trouble que ces événements ont provoqué sur lui sont corroborés par les déclarations de la requérante. Le secret entourant les événements vécus par le requérant ressort encore du huis clos demandé par le conseil des requérants à l'issue de l'audition de la requérante.

Or, on ne peut exclure que des troubles affectifs puissent inhiber le demandeur d'asile indépendamment de la confiance qu'il place dans les autorités de son pays de refuge. Des instances internationales ont ainsi souligné "la nécessité de prendre en considération la situation particulière dans laquelle se trouve la personne demandant l'asile y compris, s'il y a lieu, les difficultés qu'(elle) pourrait éprouver à présenter son cas". L'obligation pour l'administration de se prononcer en prenant en considération toutes les circonstances particulières de la cause donne un écho, en droit national, à cette préoccupation.

Ainsi en a-t-il été jugé à propos:

- d'une omission portant sur une "humiliation personnelle", plus précisément un viol;
- des réticences à parler du candidat réfugié en raison de son homosexualité.

Les sentiments de honte qu'a pu ressentir le requérant peut donc expliquer la réticence qu'il a manifestée à témoigner devant un étranger d'un événement qui l'a particulièrement humilié. Eu égard à la cohésion de ses récits, cette omission ne peut, à ce stade de la procédure, être de nature à remettre en cause la crédibilité générale de l'intéressé.

Le quatrième motif qui fonde la décision relative au requérant oppose à ce dernier la faculté de se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

Il ressort du dossier, que le procès gagné par les requérants est de deux années antérieur aux événements qui ont provoqué le départ du requérant. Selon les déclarations de l'intéressé, la personne à l'origine des persécutions qu'il dit avoir subies, le maire de C., est un homme politique très en vue qui aurait même été plébiscité par

le Président de la République XXX comme Premier ministre (p. 9 des notes d'audition). L'influence du maire ressort notamment de l'affirmation selon laquelle des instructions auraient été données par une personne occupant un poste important du Ministère des affaires étrangères afin que le requérant ne soit plus maintenu dans son emploi. Dans ces conditions, la circonstance que le requérant aurait pu quelques années auparavant obtenir satisfaction des autorités judiciaires ne permet pas d'affirmer avec certitude que l'intéressé pourrait obtenir, pour les faits qu'il allègue, la protection de ses autorités nationales.

De l'examen qui précède, il ressort que seul le premier des quatre motifs sur lesquels le Commissaire général s'est fondé pour confirmer le refus de séjour à l'égard du requérant est avéré. Dès lors que c'est sur base d'un faisceau d'éléments que s'est fondée la partie adverse pour conclure au caractère manifestement non fondé de la demande d'asile et que parmi les motifs justifiant la décision seul le premier énoncé s'avère fondé, il y a lieu de conclure que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée.

Concernant à présent le recours introduit par la requérante, qui conteste en substance la conclusion que sa demande est liée à celle de son époux, il ressort très clairement du dossier que les difficultés encourues à la suite du départ de son mari, sont étroitement liées aux persécutions invoquées par ce dernier. Partant, c'est à juste titre que la partie adverse a considéré que la demande de celle-ci était liée à celle de son époux et qu'elle devait par voie de conséquence connaître le même issue. Partant, le moyen est, *stricto sensu*, mal fondé.

Il n'en reste pas moins, cependant, que cette décision doit être annulée par voie de conséquence à l'annulation de celle concernant l'époux dans laquelle elle trouve son fondement.»;

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a lieu de la suivre,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 16 avril 2002 à l'égard de XXX et YYY.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf mars deux mille quatre par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

Ph. QUERTAINMONT.